



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 36148

Texte de la question

M Pierre Bleuler attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire SIM et ont participé à l'insécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte du combattant est attribuée dans les mêmes conditions notamment à tous les militaires des armes et des services qui ont appartenu en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à une unité reconnue combattante par le ministère de la défense, seul compétent en la matière, ou qui apportent la preuve d'une participation personnelle à six actions de combat ou encore dont l'unité a connu au moins neuf actions de feu ou de combat au cours de leur affectation (loi des 9 décembre 1974 et 4 octobre 1982). En revanche, le titre de reconnaissance de la Nation est attribué à la seule condition d'avoir été stationné pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non en Afrique du Nord sans obligation de présence en unité combattante. La carte du combattant et le titre de reconnaissance de la Nation ouvrent droit, dans des conditions d'accès diverses, à des statuts différents ce qui en exclut la fusion souhaitée. Enfin, dans le domaine de la retraite, l'anticipation à soixante ans, sans minoration, est possible pour tous depuis avril 1983 (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) à la condition de compter 150 trimestres de cotisation. Cette condition se trouve allégée par la prise en compte de la durée des services effectuées en Afrique du Nord. La systématisation de l'attribution de la carte du combattant aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation ne paraît pas indispensable de ce point de vue. De plus, la notion de risque et d'insécurité parfois avancée, faute de critère quantitatif, n'a pas été retenue par le législateur pour la reconnaissance du titre d'ancien combattant. Elle ne peut donc être valablement invoquée à l'appui de cette fusion.

Données clés

Auteur : [M. Bleuler Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36148

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1988, page 523

Réponse publiée le : 11 avril 1988, page 1536